

CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR -----
Procès-verbal de la réunion du 23 avril 2010 -----
Le Président, M. Philippe BULTOT ouvre la séance à 10 h 20 -----
Les Secrétaires sont MM. Yves DEPAS et Yvan PETIT. -----
L'ordre du jour a été établi comme suit : -----
Ouverture de la séance par M. le Président -----
Appel nominal des Conseillers -----
Dépôt du procès-verbal de la réunion du 26 mars 2010 -----
Communication du Président (s'il y a lieu) -----
Avenant au pacte de majorité – prestation de serment d'un Député provincial – actualisation
éventuelle de la composition du Bureau. -----
Questions orales posées au Collège provincial (s'il y a lieu) -----
Lecture des rapports des Commissions – Discussion et vote des résolutions. -----
1^{re} Commission : n° 040/10, 045/10 -----
2^e Commission : n° 01/10, 02/10, 03/10, 04/10, 05/10, 06/10 -----
4^e Commission : n° 041/10 -----
6^e Commission : n° 044/10 -----

Liste des affaires portées à l'ordre du jour -----

1^{re} Commission : -----
Affaire n° 040/10 : Convention entre la Province de Namur et l'Intercommunale IMAJE
relative à la Maison Communale d'Accueil de l'Enfance (MCAE) à Saint-Servais. -----
Affaire n° 045/10 : SCRL « Le Foyer Cinacien » à Ciney – Administrateur - Remplacement
de M. Pierre-Yves DERMAGNE, démissionnaire. -----
2^e Commission : -----
Affaire n° 01/10 : Participation provinciale aux instances officielles des Contrats de Rivière
en Province de Namur – Contrat de rivière Haute-Meuse. -----
Affaire n° 02/10 : Participation provinciale aux instances officielles des Contrats de Rivière
en Province de Namur – Contrat de rivière pour la Lesse. -----
Affaire n° 03/10 : Participation provinciale aux instances officielles des Contrats de Rivière en
Province de Namur – Contrat de rivière Meuse aval et affluents. -----
Affaire n° 04/10 : Participation provinciale aux instances officielles des Contrats de Rivière en
Province de Namur – Contrat de rivière de l'Ourthe. -----
Affaire n° 05/10 : Participation provinciale aux instances officielles des Contrats de Rivière en
Province de Namur – Contrat de rivière de la Semois –Chiers. -----
Affaire n° 06/10 : Participation provinciale aux instances officielles des Contrats de Rivière
en Province de Namur – Contrat de rivière de la Sambre. -----
4^e Commission : -----
Affaire n° 041/10 : Etablissements provinciaux d'enseignement secondaire de plein exercice
et d'enseignement de promotion sociale - Situations administrative et pécuniaire des membres
du personnel administratif subventionné. -----
6^e Commission : -----
Affaire n° 044/10 : Règlement relatif aux crédits mis à disposition du Collège et aux aides
techniques de l'Imprimerie. -----

Présences constatées par appel nominal : -----
Groupe PS : Claude BULTOT, Freddy CABARAUX, Jean-Louis CLOSE, Joseph
DAUSSOGNE, Maxime DELAITE, Yves DEPAS, Alexandre DEPAYE, Pierre-Yves
DERMAGNE, Véronique FABRIS, Martine JACQUES, Robert JOLY, Denis LISELELE,

Natalie MARICHAL, Dominique NOTTE, Yvan PETIT, Bernard PONCELET, Maryse ROBERT, Khalid TORY. -----

Groupe MR : Marie-Claude ABSIL-LAHAYE, Françoise BAILY-BERGER, Philippe BULTOT, Robert CAPPE, Robert CLOSSET, Luc DELIRE, Joseph DETHY, Nadine GUISSSET, Anne HUMBLET, Jacky MATHY, José PAULET, Fabien SCAILLET, Stéphanie THORON, Jean-Marc VAN ESPEN, Michel WAUTHIER. -----

Groupe CDH : Etienne BERTRAND, Patrick BISCARI, Guy CARPIAUX, Jean-Pol COLIN, Alain COLLIN, Benoît DISPA, Christophe GILON, Françoise NAHON-DELFORGE, Lionel NAOMÉ, Jean-Claude NIHOUL, Françoise SARTO-PIETTE, Pierre TASIAUX. -----

Groupe ECOLO : Etienne CLEDA, Philippe HUBAUX, Laurence LAMBERT, Gauthier LE BUSSY, Virginie MARCHAL, André PIERARD, Michel SOMVILLE.-----

Excusés : Bernard DUCOFFRE (MR) Pierre VUYLSTEKE (MR) -----

M. le Gouverneur, Denis MATHEN, et M. le Greffier Provincial, Daniel GOBLET, assistent à la réunion. -----

M. le Président signale que le procès-verbal de la réunion du 26 mars 2010 se trouve sur le bureau à la disposition des Conseillers provinciaux. -----

M. le Président évoque la mémoire de M. Constant DOZO, ancien Conseiller provincial. -----

M. le Président félicite les élèves de l'Ecole Hôtelière qui ont remporté pour la 3^e fois consécutive le concours « Trophée Baron Romeyer ».-----

M. le Président signale au Conseil que le ROICP, voté le 26 mars dernier, a été publié au Bulletin provincial et est entré en application. -----

M. le Président demande au Conseil provincial de se prononcer sur l'acceptation de la démission de M. MATHY. M. le Président met cette acceptation motivée par le respect de la volonté personnelle de M. MATHY aux voix, le Conseil provincial l'accepte. -----

M. le Président, Philippe BULTOT, concerné par le point suivant, invite le 1^{er} Vice-Président, Claude BULTOT, à présider la séance. -----

M. le Vice-Président propose au Conseil de procéder à la désignation d'un Député provincial, en remplacement de M. Jacky MATHY, démissionnaire. Une proposition d'avenant au pacte de majorité, à été remise, proposant M. Philippe BULTOT en tant que candidat Député provincial proposé par les groupes PS et MR. -----

M. le Vice-Président fait voter l'avenant au pacte de majorité à haute voix et par appel nominal. Le tirage au sort désigne M. CAPPE pour commencer l'appel. Décision : sur 50 votants, 38 voix pour, 12 abstentions. Le Conseil adopte l'avenant au pacte de majorité. -----

POUR : Marie-Claude ABSIL-LAHAYE, Françoise BAILY-BERGER, Claude BULTOT, Philippe BULTOT, Freddy CABARAUX, Robert CAPPE, Jean-Louis CLOSE, Robert CLOSSET, Joseph DAUSSOGNE, Maxime DELAITE, Luc DELIRE, Yves DEPAS, Alexandre DEPAYE, Pierre-Yves DERMAGNE, Joseph DETHY, Véronique FABRIS, Nadine GUISSSET, Philippe HUBAUX, Anne HUMBLET, Martine JACQUES, Robert JOLY, Laurence LAMBERT, Gauthier LE BUSSY, Denis LISELELE, Virginie MARCHAL, Natalie MARICHAL, Jacky MATHY, Dominique NOTTE, José PAULET, Yvan PETIT,

André PIERARD, Bernard PONCELET, Maryse ROBERT, Fabien SCAILLET, Michel SOMVILLE, Stéphanie THORON, Khalid TORY, Jean-Marc VAN ESPEN. -----

ABSTENTION : Etienne BERTRAND, Patrick BISCARI, Guy CARPIAUX, Jean-Pol COLIN, Alain COLLIN, Benoît DISPA, Christophe GILON, Françoise NAHON-DELFORGE, Lionel NAOMÉ, Jean-Claude NIHOUL, Françoise SARTO-PIETTE, Pierre TASIAUX. -----

M. Ph. BULTOT est déclaré Député provincial. M. le Vice-Président rappelle que conformément à l'art.L2212-75 du CDLD, on ne peut être Président et Député provincial en même temps, M. Ph. BULTOT est donc automatiquement démissionnaire de sa fonction de Président du Conseil provincial en prêtant serment au titre de Député provincial. -----

Sur invitation de M. le Vice-Président, M. Ph. BULTOT prête serment entre ses mains : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du peuple belge ». -----

M. le Vice-Président félicite M. Ph. BULTOT et lui souhaite un mandat fructueux. Il l'invite à signer le procès-verbal de sa prestation de serment. -----

M. NOTTE salue le départ de M. MATHY et l'arrivée de M. Ph. BULTOT. -----

M. Ph. BULTOT remercie l'assemblée et se présente en qualité de Député provincial. -----

M. le Vice-Président annonce qu'il faut procéder à l'élection d'un Président du Conseil provincial en remplacement de M. Philippe BULTOT, démissionnaire. -----

Une seule candidature a été déposée, il s'agit de celle de Mme Stéphanie THORON. Mme THORON est élue, par acclamations, Présidente du Conseil provincial. M. le Vice-Président félicite Mme THORON et l'invite à prendre la place qui lui revient. -----

Mme la Présidente remercie l'assemblée et son prédécesseur pour le travail accompli et, annonce les objectifs qu'elle compte développer dans ses nouvelles fonctions. -----

Mme la Présidente rappelle qu'elle avait été désignée en qualité de Secrétaire-suppléante et de ce fait siégeait donc au Bureau. Mme la Présidente invite le groupe MR à faire part au Bureau des changements éventuels de sa représentation au Bureau et en Commissions. -----

MM. PAULET, DERMAGNE, Mme LAMBERT et M. COLLIN interviennent successivement pour saluer les changements intervenus ce jour. -----

Mme LAMBERT, Conseillère provinciale, pose une question orale concernant le projet de l'école pratique du feu. -----

Mme la Présidente donne la parole à Mme LAMBERT qui expose sa question. -----

Le Collège répond par la voix de M. Ph.. BULTOT. -----

Affaires soumises au Conseil : Lecture des rapports des Commissions - Discussion et vote sur les conclusions de ces rapports. -----

Mme la Présidente donne la parole au rapporteur de la 1^{re} Commission : -----

Pour l'affaire n° 040/10 : Convention entre la Province de Namur et l'Intercommunale IMAJE relative à la Maison Communale d'Accueil de l'Enfance (MCAE) à Saint-Servais. ---

Le Rapporteur E. CLEDA lit le rapport rédigé-----

Mme la Présidente met la résolution aux voix. Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil provincial ; -----

VU les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU l'approbation par le Conseil Provincial, le 29 octobre 2004 de la convention liant la Province de Namur à l'Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants, relative à la Maison Communale d'Accueil de l'Enfance dont les locaux sont situés rue Dr Haibe, 2 à Saint-Servais ; -----

CONSIDERANT qu'il convient de préciser dans la convention que la Province de Namur s'engage à payer à IMAJE, une somme forfaitaire par jour et par enfant issu d'une famille d'agents provinciaux dont le montant fluctuera sur base de l'indice santé ;-----

VU les remarques du Service juridique ; -----

VU le rapport de sa 1^{ère} Commission ; -----

DECIDE -----

Article 1 : D'approuver la signature d'une nouvelle convention entre la Province de Namur et l'Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants – IMAJE , suivant le modèle ci-après : -----

« CONVENTION ENTRE LA PROVINCE DE NAMUR ET L'INTERCOMMUNALE IMAJE RELATIVE A LA MAISON COMMUNALE D'ACCUEIL DE L'ENFANCE (MCAE) DE SAINT-SERVAIS . -----

Entre d'une part, la Province de Namur , représentée par le Député-Président du Collège provincial et par le Greffier provincial, ci-après dénommée le premier nommé-----

Et d'autre part, la Société Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants dont le siège social est sis Chaussée de Louvain, n°1081 à 5022 COGNELEE , représentée par ses Présidente et Secrétaire générale, ci-après dénommée l'Intercommunale. -----

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1 : -----

Dans le cadre du fonctionnement de l'Intercommunale, le premier nommé met à disposition de l'Intercommunale des locaux situés rue Docteur Haibe, n°2 à 5002 Saint-Servais dont la capacité est de 24 enfants (0 à 3 ans) répondant d'une manière générale aux normes de l'ONE et en ordre au niveau incendie.-----

Article 2 : -----

Il s'engage de même à ce que les locaux dont question à l'article 1 soient en état, équipés, pourvus de chauffage, d'eau, d'électricité et de téléphone; ces frais de fonctionnement ainsi que l'entretien des abords de la structure étant pris en charge par l'affilié. -----

Article 3 : -----

Le premier nommé s'engage à payer à l'Intercommunale, une somme forfaitaire par jour et par enfant issu d'une famille d'agents provinciaux. Le montant de cette somme fluctuera sur base de l'indice santé, l'indice de base étant celui de novembre 2004. -----

Article 4 : -----

L'intercommunale s'engage à fournir le personnel et la logistique nécessaires au fonctionnement de la MCAE. Elle s'engage de même à assurer la gestion administrative, l'encadrement et la formation de personnel. -----

Article 5 : -----

L'Intercommunale bénéficiera d'un abandon de recours de l'assureur de la Province en matière d'assurance contre l'incendie et risques annexes pour les locaux occupés. Elle assurera cependant sa responsabilité et celle de son personnel du chef des activités qu'elle exerce dans les lieux occupés. -----

Article 6 : -----

La présente convention prend cours le 1er janvier 2010. Elle annule et remplace la convention entre la Province de Namur et l'Intercommunale IMAJE conclue le 29 octobre 2004. -----

Article 7 : -----

Chacune des parties peut mettre fin à la présente convention moyennant un préavis de 6 mois à envoyer par lettre recommandée.-----

Fait à, le, en autant d'exemplaires que de parties.

Pour l'Intercommunale, ----- Pour la Province de Namur, La Présidente, La Secrétaire Générale----- Le Greffier provincial, Le Député-Président, »

Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée à la Présidente de l'Intercommunale ainsi qu'aux mandataires que la Province a désignés pour la représenter au sein des organes de l'Intercommunale.-----

Article 3 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----

Pour l'affaire n° 045/10 : SCRL « Le Foyer Cinacien » à Ciney – Administrateur - Remplacement de M. Pierre-Yves DERMAGNE, démissionnaire. -----

Le Rapporteur E. CLEDA lit le rapport rédigé-----

Mme la Présidente met la résolution aux voix. Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil provincial ; -----

VU le Code Wallon du Logement ; -----

VU sa résolution du 25 mai 2007 désignant Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, Conseiller provincial (PS) en tant qu'administrateur de la SCRL « Le Foyer Cinacien » pour un terme de 6 ans. -----

ATTENDU que M. DERMAGNE a présenté sa démission de ce mandat ; -----

ATTENDU qu'il convient de pourvoir à son remplacement par une personne physique présentée par le Groupe PS et qui n'a pas atteint l'âge de 67 ans et qui remplit une des conditions imposées par l'article 148 § 1^{er} du Code du Logement ; -----

VU les propositions du Collège provincial ; -----

OUI le rapport de sa 1^{ère} Commission ; -----

ARRETE : -----

Article 1^{er} : M. Amaury GERARD est désigné en tant qu'administrateur provincial de la SCRL « Le Foyer Cinacien » en remplacement de M. Pierre-Yves DERMAGNE , démissionnaire et dont il achèvera le mandat. -----

Article 2 : L'administrateur désigné restera en fonction jusqu'au prochain renouvellement intégral du Conseil provincial à moins qu'il n'atteigne ses 67 ans en cours de mandat, que ledit mandat ne lui soit retiré par le Conseil provincial, qu'il ne démissionne ou qu'il ne soit révoqué par le Gouvernement wallon conformément à l'article 148 § 4 du Code wallon du Logement. -----

Article 3: Il est tenu de suivre une formation dans l'année de sa désignation portant sur toutes les matières et les modes de gestion en application dans les sociétés, dont le contenu et les modalités sont déterminés par le Gouvernement. -----

Article 4 : Sa désignation ne sortira ses effets qu'après la signature du Code d'éthique et de déontologie établi par le Gouvernement.-----

Article 5 : Il est tenu d'adresser un rapport sur l'état des activités de la société au Collège provincial, au moins une fois par an, en dehors du rapport global et collégial du Conseil d'Administration.-----

Article 6 : Expédition de la présente décision sera adressée à Madame la Présidente de la société concernée ainsi qu'à l'administrateur désigné. -----

Mme la Présidente donne la parole au rapporteur de la 2^e Commission : -----

Pour l'affaire n° 01/10 : Participation provinciale aux instances officielles des Contrats de Rivière en Province de Namur – Contrat de rivière Haute-Meuse. -----

Le Rapporteur R. CAPPE lit le rapport rédigé -----

M. COLLIN intervient pour demander que le rapport de la Commission soit précis pour que les Conseillers soient bien informés des modifications apportées à la proposition soumise à leurs appréciations.-----

Mme la Présidente met la résolution aux voix. Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution Le Conseil provincial ;-----

Attendu qu'en séance du 4 décembre 2008, le Collège Provincial a décidé d'apporter, pour l'année 2009, un soutien financier de 50.000 euros aux Contrats de Rivière actifs en Province de Namur ;-----

Que la répartition de ce soutien entre les différents Contrats de Rivière a été réalisée selon une clé de répartition basée sur la superficie, le kilométrage de cours d'eau et la population ;-----

Qu'en ce qui concerne le Contrat de Rivière Haute Meuse, le soutien apporté est de 17.700 euros, plus la mise à disposition de locaux ;-----

Vu la charte de collaboration signée le 20 mars 2009 entre la Province de Namur et les Contrats de Rivière ;-----

Considérant d'une part les missions dévolues au Service technique provincial Cours d'Eau par la loi du 28 novembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables et visant à assurer la fonction hydraulique (écoulement des eaux) des cours d'eau et d'autre part la nécessité de développer une politique intégrée de la gestion des cours d'eau, alliant aspects quantitatifs et qualitatifs, mettant en évidence l'intérêt de confier des missions complémentaires aux missions habituelles du STP Cours d'Eau à ladite asbl,-----

Vu le rapport du Collège Provincial du 22 octobre 2009, duquel il résulte qu'en ce qui concerne les réunions statutaires et officielles (Assemblées générales et Conseils d'Administration), le constat a été fait que la Province de Namur n'était membre, en tant que personne morale, d'aucun Contrat de Rivière ;-----

Vu le souhait émis par le Collège Provincial que la Province de Namur devienne membre, en tant que personne morale de l'asbl « Contrat de Rivière Haute Meuse » sous réserve de l'acceptation de cette candidature par l'Assemblée générale de ladite asbl ;-----

Vu le souhait émis par le Collège Provincial que la Province de Namur fasse acte de candidature au Conseil d'administration de l'asbl « Contrat de Rivière Haute Meuse »

Vu l'Article L 2223 – 13 § 1^{er} Du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport de la 2^{ème} Commission ;-----

DECIDE :-----

Article 1 : La Province de Namur fait acte de candidature, en tant que personne morale, à l'Assemblée générale du Contrat de Rivière Haute Meuse, asbl, dans le groupe des membres proposés par les conseils communaux et provinciaux.-----

Article 2 : La Province de Namur fait acte de candidature, en tant que personne morale, au Conseil d'administration du Contrat de Rivière Haute Meuse, asbl, dans le groupe des membres proposés par les conseils communaux et provinciaux.-----

Article 3 : Le Conseil provincial délègue au Collège provincial la négociation d'un contrat de gestion avec l'asbl Contrat de Rivière Haute Meuse et la proposition de candidats à l'AG et au CA, une fois que l'asbl aura marqué accord sur la candidature de la Province.-----

Article 4 : d'adresser une expédition de la présente résolution :-----

- au Contrat de Rivière de la Haute Meuse,-----

Article 5 : La présente résolution sera publiée au bulletin provincial ainsi que sur le site internet provincial.-----

Pour l'affaire n° 02/10 : Participation provinciale aux instances officielles des Contrats de Rivière en Province de Namur – Contrat de rivière pour la Lesse.-----

Le Rapporteur R. CAPPE lit le rapport rédigé-----

Mme la Présidente met la résolution aux voix. Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution
Le Conseil provincial ; -----
Attendu qu'en séance du 4 décembre 2008, le Collège Provincial a décidé d'apporter, pour
l'année 2009, un soutien financier de 50.000 euros aux Contrats de Rivière actifs en Province
de Namur ; -----
Que la répartition de ce soutien entre les différents Contrats de Rivière a été réalisée selon une
clé de répartition basée sur la superficie, le kilométrage de cours d'eau et la population ; -----
Qu'en ce qui concerne le Contrat de Rivière de la Lesse, le soutien apporté est de 8.120
euros ; -----
Vu la charte de collaboration signée le 20 mars 2009 entre la Province de Namur et les
Contrats de Rivière ; -----
Considérant d'une part les missions dévolues au Service technique provincial Cours d'Eau par
la loi du 28 novembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables et visant à assurer la
fonction hydraulique (écoulement des eaux) des cours d'eau et d'autre part la nécessité de
développer une politique intégrée de la gestion des cours d'eau, alliant aspects quantitatifs et
qualitatifs, mettant en évidence l'intérêt de confier des missions complémentaires aux
missions habituelles du STP Cours d'Eau à ladite asbl, -----
Vu le rapport du Collège Provincial du 22 octobre 2009, duquel il résulte qu'en ce qui
concerne les réunions statutaires et officielles (Assemblées générales et Conseils
d'Administration), le constat a été fait que la Province de Namur n'était membre, en tant que
personne morale, d'aucun Contrat de Rivière ; -----
Vu le souhait émis par le Collège Provincial que la Province de Namur devienne membre, en
tant que personne morale de l'asbl « Contrat de Rivière pour la Lesse » sous réserve de
l'acceptation de cette candidature par l'Assemblée générale de ladite asbl ; -----
Vu le souhait émis par le Collège Provincial que la Province de Namur fasse acte de
candidature au Conseil d'administration de l'asbl « Contrat de Rivière Lesse » -----
Vu l'Article L 2223 – 13 § 1^{er} Du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le rapport de la 2^{ème} Commission ; -----
DECIDE -----
Article 1 : La Province de Namur fait acte de candidature, en tant que personne morale, à
l'Assemblée générale du Contrat de Rivière pour la Lesse, asbl dans le groupe des membres
proposés par les conseils communaux et provinciaux. -----
Article 2 : La Province de Namur fait acte de candidature, en tant que personne morale, au
Conseil d'administration du Contrat de Rivière Lesse, asbl, dans le groupe des membres
proposés par les conseils communaux et provinciaux. -----
Article 3 : Le Conseil provincial délègue au Collège provincial la négociation d'un contrat de
gestion avec l'asbl Contrat de Rivière Lesse et la proposition de candidats à l'AG et au CA,
une fois que l'asbl aura marqué accord sur la candidature de la Province. -----
Article 4 : Copie de la présente délibération sera transmise : -----
- au Contrat de Rivière de la Lesse, -----
Article 5 : La présente résolution sera publiée au bulletin provincial ainsi que sur le site
internet provincial. -----

Pour l'affaire n° 03/10 : Participation provinciale aux instances officielles des Contrats de
Rivière en Province de Namur – Contrat de rivière Meuse aval et affluents. -----
Le Rapporteur R. CAPPE lit le rapport rédigé -----
Mme la Présidente met la résolution aux voix. Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution
Le Conseil provincial ; -----

Attendu qu'en séance du 4 décembre 2008, le Collège Provincial a décidé d'apporter, pour l'année 2009, un soutien financier de 50.000 euros aux Contrats de Rivière actifs en Province de Namur ; -----

Que la répartition de ce soutien entre les différents Contrats de Rivière a été réalisée selon une clé de répartition basée sur la superficie, le kilométrage de cours d'eau et la population ;-----

Qu'en ce qui concerne le Contrat de Rivière de la Meuse, le soutien apporté est de 3.150 euros et qu'en ce qui concerne le Contrat de Rivière du Hoyoux, le soutien apporté est de 1.150 euros ; -----

Vu la charte de collaboration signée le 20 mars 2009 entre la Province de Namur et les Contrats de Rivière ; -----

Vu le rapport du Collège Provincial du 22 octobre 2009, duquel il résulte qu'en ce qui concerne les réunions statutaires et officielles (Assemblées générales et Conseils d'Administration), le constat a été fait que la Province de Namur n'était membre, en tant que personne morale, d'aucun Contrat de Rivière ;-----

Vu la fusion des asbl « Contrat de Rivière pour la Meuse » et « Contrat de Rivière du Hoyoux » en une asbl « Contrat de Rivière de la Meuse aval et affluents » ; -----

Considérant d'une part les missions dévolues au Service technique provincial Cours d'Eau par la loi du 28 novembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables et visant à assurer la fonction hydraulique (écoulement des eaux) des cours d'eau et d'autre part la nécessité de développer une politique intégrée de la gestion des cours d'eau, alliant aspects quantitatifs et qualitatifs, mettant en évidence l'intérêt de confier des missions complémentaires aux missions habituelles du STP Cours d'Eau à ladite asbl, -----

Vu le souhait émis par le Collège Provincial que la Province de Namur devienne membre, en tant que personne morale de l'asbl « Contrat de Rivière Meuse aval et affluents » sous réserve de l'acceptation de cette candidature par l'Assemblée générale de ladite asbl ; -----

Vu l'Article L 2223 – 13 § 1^{er} Du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;---

Vu le rapport de la 2^{ème} Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1 : La Province de Namur fait acte de candidature, en tant que personne morale, à l'Assemblée générale du Contrat de Rivière Meuse aval et affluents, asbl, dans le groupe des membres proposés par les conseils communaux et provinciaux. -----

Article 2 : Le Conseil provincial délègue au Collège provincial la négociation d'un contrat de gestion avec l'asbl Contrat de Rivière Meuse aval et affluents et la proposition de candidats à l'AG et au CA, une fois que l'asbl aura marqué accord sur la candidature de la Province. -----

Article 3 : Copie de la présente délibération sera transmise : -----
- au Contrat de Rivière de la Meuse aval et affluents, -----

Article 4 : La présente résolution sera publiée au bulletin provincial ainsi que sur le site internet provincial. -----

Pour l'affaire n°04/10 : Participation provinciale aux instances officielles des Contrats de Rivière en Province de Namur – Contrat de rivière de l'Ourthe. -----

Le Rapporteur R. CAPPE lit le rapport rédigé -----

M. HUBAUX intervient. -----

Mme la Présidente met la résolution aux voix. Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution

Le Conseil provincial, -----

Attendu qu'en séance du 4 décembre 2008, le Collège Provincial a décidé d'apporter, pour l'année 2009, un soutien financier de 50.000 euros aux Contrats de Rivière actifs en Province de Namur ; -----

Que la répartition de ce soutien entre les différents Contrats de Rivière a été réalisée selon une clé de répartition basée sur la superficie, le kilométrage de cours d'eau et la population ;-----

Qu'en ce qui concerne le Contrat de Rivière Ourthe, le soutien apporté est de 2.250 euros ;---
Vu la charte de collaboration signée le 20 mars 2009 entre la Province de Namur et les Contrats de Rivière ;-----

Considérant d'une part les missions dévolues au Service technique provincial Cours d'Eau par la loi du 28 novembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables et visant à assurer la fonction hydraulique (écoulement des eaux) des cours d'eau et d'autre part la nécessité de développer une politique intégrée de la gestion des cours d'eau, alliant aspects quantitatifs et qualitatifs, mettant en évidence l'intérêt de confier des missions complémentaires aux missions habituelles du STP Cours d'Eau à ladite asbl, -----

Vu le rapport du Collège Provincial du 22 octobre 2009 duquel il résulte qu'en ce qui concerne les réunions statutaires et officielles (Assemblées générales et Conseils d'Administration), le constat a été fait que la Province de Namur n'était membre, en tant que personne morale, d'aucun Contrat de Rivière ;-----

Vu le souhait émis par le Collège Provincial que la Province de Namur devienne membre, en tant que personne morale de l'asbl « Contrat de Rivière Ourthe » sous réserve de l'acceptation de cette candidature par l'Assemblée générale de ladite asbl ;-----

Vu l'Article L 2223 – 13 § 1^{er} Du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;---

Vu le rapport de la 2^{ème} Commission ;-----

DECIDE : -----

Article 1 : La Province de Namur fait acte de candidature, en tant que personne morale, à l'Assemblée générale du Contrat de Rivière Ourthe, asbl, dans le groupe des membres proposés par les conseils communaux et provinciaux. -----

Article 2 : Le Conseil provincial délègue au Collège provincial la négociation d'un contrat de gestion avec l'asbl Contrat de Rivière Ourthe et la proposition de candidats à l'AG et au CA, une fois que l'asbl aura marqué accord sur la candidature de la Province. -----

Article 3 : Copie de la présente délibération sera transmise : -----

- au Contrat de Rivière de l'Ourthe, -----

Article 4 : La présente résolution sera publiée au bulletin provincial ainsi que sur le site internet provincial. -----

Pour l'affaire n°05/10 : Participation provinciale aux instances officielles des Contrats de Rivière en Province de Namur – Contrat de rivière de la Semois –Chiers. -----

Le Rapporteur R. CAPPE lit le rapport rédigé -----

Mme la Présidente met la résolution aux voix. Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution

Le Conseil provincial ; -----

Attendu qu'en séance du 4 décembre 2008, le Collège Provincial a décidé d'apporter, pour l'année 2009, un soutien financier de 50.000 euros aux Contrats de Rivière actifs en Province de Namur ; -----

Que la répartition de ce soutien entre les différents Contrats de Rivière a été réalisée selon une clé de répartition basée sur la superficie, le kilométrage de cours d'eau et la population ;-----

Qu'en ce qui concerne le Contrat de Rivière Semois-Chiers, le soutien apporté est de 2.150 euros ;-----

Vu la charte de collaboration signée le 20 mars 2009 entre la Province de Namur et les Contrats de Rivière ;-----

Considérant d'une part les missions dévolues au Service technique provincial Cours d'Eau par la loi du 28 novembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables et visant à assurer la fonction hydraulique (écoulement des eaux) des cours d'eau et d'autre part la nécessité de développer une politique intégrée de la gestion des cours d'eau, alliant aspects quantitatifs et qualitatifs, mettant en évidence l'intérêt de confier des missions complémentaires aux missions habituelles du STP Cours d'Eau à ladite asbl,-----

Vu le rapport du Collège Provincial du 22 octobre 2009, duquel il résulte qu'en ce qui concerne les réunions statutaires et officielles (Assemblées générales et Conseils d'Administration), le constat a été fait que la Province de Namur n'était membre, en tant que personne morale, d'aucun Contrat de Rivière ;-----

Vu le souhait émis par le Collège Provincial que la Province de Namur devienne membre, en tant que personne morale de l'asbl « Contrat de Rivière Semois-Chiers » sous réserve de l'acceptation de cette candidature par l'Assemblée générale de ladite asbl ;-----

Vu l'Article L 2223 – 13 § 1^{er} Du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;--

Vu le rapport de la 2^{ème} Commission ;-----

DECIDE : -----

Article 1 : La Province de Namur fait acte de candidature, en tant que personne morale, à l'Assemblée générale du Contrat de Rivière Semois-Chiers, asbl, dans le groupe des membres proposés par les conseils communaux et provinciaux. -----

Article 2 : Le Conseil provincial délègue au Collège provincial la négociation d'un contrat de gestion avec l'asbl Contrat de Rivière Semois-Chiers et la proposition de candidats à l'AG et au CA, une fois que l'asbl aura marqué accord sur la candidature de la Province.-----

Article 3 : Copie de la présente délibération sera transmise : -----

- au Contrat de Rivière de la Semois-Chiers,-----

Article 4 : La présente résolution sera publiée au bulletin provincial ainsi que sur le site internet provincial. -----

Pour l'affaire n°06/10 : Participation provinciale aux instances officielles des Contrats de Rivière en Province de Namur – Contrat de rivière de la Sambre. -----

Le Rapporteur R. CAPPE lit le rapport rédigé -----

Mme la Présidente met la résolution aux voix. Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution

Le Conseil provincial ; -----

Attendu qu'en séance du 4 décembre 2008, le Collège Provincial a décidé d'apporter, pour l'année 2009, un soutien financier de 50.000 euros aux Contrats de Rivière actifs en Province de Namur ; -----

Que la répartition de ce soutien entre les différents Contrats de Rivière a été réalisée selon une clé de répartition basée sur la superficie, le kilométrage de cours d'eau et la population ;-----

Qu'en ce qui concerne le Contrat de Rivière du Ry de Fosses Basse Sambre, le soutien apporté est de 12.600 euros et qu'en ce qui concerne le Contrat de Rivière du Hoyoux, le soutien apporté est de 2.580 euros ; -----

Vu la charte de collaboration signée le 20 mars 2009 entre la Province de Namur et les Contrats de Rivière ;-----

Vu le rapport du Collège Provincial du 22 octobre 2009, duquel il résulte qu'en ce qui concerne les réunions statutaires et officielles (Assemblées générales et Conseils d'Administration), le constat a été fait que la Province de Namur n'était membre, en tant que personne morale, d'aucun Contrat de Rivière ;-----

Vu la constitution d'une nouvelle asbl « Contrat de Rivière de la Sambre » destinée à gérer l'ensemble des contrats de rivière actifs sur le bassin hydrographique de la Sambre ;-----

Considérant d'une part les missions dévolues au Service technique provincial Cours d'Eau par la loi du 28 novembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables et visant à assurer la fonction hydraulique (écoulement des eaux) des cours d'eau et d'autre part la nécessité de développer une politique intégrée de la gestion des cours d'eau, alliant aspects quantitatifs et qualitatifs, mettant en évidence l'intérêt de confier des missions complémentaires aux missions habituelles du STP Cours d'Eau à ladite asbl, -----

Vu le souhait émis par le Collège Provincial du 01 avril 2010 que la Province de Namur devienne membre, en tant que personne morale de l'asbl « Contrat de Rivière de la Sambre » sous réserve de l'acceptation de cette candidature par l'Assemblée générale de ladite asbl ; ---
Vu l'Article L 2223 – 13 § 1^{er} Du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; ---
Vu le rapport de la 2^{ème} Commission ;-----

DECIDE : -----

Article 1 : La Province de Namur fait acte de candidature, en tant que personne morale, à l'Assemblée générale du Contrat de Rivière de la Sambre, asbl, dans le groupe des membres proposés par les conseils communaux et provinciaux. -----

Article 2 ---- : La Province de Namur fait acte de candidature, en tant que personne morale, au Conseil d'administration du Contrat de Rivière de la Sambre, asbl, dans le groupe des membres proposés par les conseils communaux et provinciaux. -----

Article 3 : Le Conseil provincial délègue au Collège provincial la négociation d'un contrat de gestion avec l'asbl Contrat de Rivière Sambre et la proposition de candidats à l'AG et au CA, une fois que l'asbl aura marqué accord sur la candidature de la Province. -----

Article 4 : Copie de la présente délibération sera transmise :-----

- au Contrat de Rivière de la Sambre, -----

Article 5 : La présente résolution sera publiée au bulletin provincial ainsi que sur le site internet provincial. -----

Mme la Présidente donne la parole au rapporteur de la 4^e Commission : -----

Pour l'affaire n°041/10 : Etablissements provinciaux d'enseignement secondaire de plein exercice et d'enseignement de promotion sociale - Situations administrative et pécuniaire des membres du personnel administratif subventionné. -----

Le Rapporteur A. DEPAYE lit le rapport rédigé-----

M. CARPIAUX intervient.-----

Mme la Présidente met la résolution aux voix. Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution Le Conseil provincial ; -----

Vu l'arrêté royal du 15 avril 1977, fixant les règles et les conditions de calcul du nombre d'emplois dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif des établissements d'enseignement secondaire de plein exercice ; -----

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté Française du 27 décembre 1991, relatif aux fonctions, charges et emplois des personnels de l'enseignement de promotion sociale ; -----

Attendu qu'en vertu des dispositions réglementaires qui précèdent les établissements provinciaux d'enseignement secondaire de plein exercice et d'enseignement de promotion sociale bénéficient de subventions-traitements pour les emplois administratifs précisés ci-après : -----

□ Ecole Hôtelière Provinciale : 1 commis ;-----

□ Ecole Technique provinciale d'Agriculture : 1 commis ; -----

□ Institut Provincial d'Enseignement Secondaire de Seilles : 1 commis ; -----

□ Institut Provincial de Formation Sociale : 1,5 rédacteur -----

Considérant qu'en l'absence d'un statut propre, les membres du personnel qui sont engagés pour occuper ces emplois sont soumis au statut organique des agents provinciaux ainsi qu'au statut pécuniaire provincial ; qu'ils sont donc nantis de grades relevant de la hiérarchie provinciale et doivent être rétribués sur base des barèmes afférents à ces grades, conformément aux règles contenues dans la RGB ; barèmes différents de ceux sur base desquels leur est liquidée directement la subvention traitement dont le montant est inférieur au traitement auquel ils peuvent prétendre en application des statuts provinciaux ; -----

Considérant, par ailleurs, que certaines dispositions du régime de congés prévu par les dispositions statutaires applicables aux agents provinciaux diffèrent de celles applicables aux

membres du personnel de la Communauté Française et qui sont les seules prises en considération par le pouvoir subsidiant ; -----

Considérant que ces différences engendrent des situations hybrides et ambiguës impossibles à gérer en toute équité ;-----

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour lever ces ambiguïtés tout au moins jusqu'à l'adoption d'un statut propre au personnel administratif de l'enseignement subventionné ; -----

Vu les propositions du Collège Provincial visant à appliquer à l'avenir, pour les nouveaux recrutements à opérer, aux futurs agents administratifs subventionnés, les statuts administratif et pécuniaire applicables aux membres du personnel administratif des établissements d'enseignement de la Communauté Française ;-----

Vu le procès-verbal de la réunion du 4 mars 2010, de la Commission Paritaire Locale ; -----

Vu l'avis de sa 4^{ème} commission ;-----

ARRÊTE :-----

Article 1.- Jusqu'à l'adoption d'un statut propre aux membres du personnel administratif subventionnés des établissements d'enseignement secondaire subventionnés de plein exercice et des établissements d'enseignement de promotion sociale, les situations administrative et pécuniaire des membres du personnel recrutés dans les emplois administratifs subventionnés des établissements provinciaux d'enseignement secondaire de plein exercice et d'enseignement de promotion sociale, sont régies par analogie avec les dispositions applicables aux membres du personnel administratif des établissements d'enseignement de ces types de la Communauté Française . -----

Article 2.- Les membres du personnel en fonction à veille de l'entrée en vigueur de la présente résolution restent soumis aux règles du statut organique des agents provinciaux et du statut pécuniaire applicable au personnel provincial non enseignant . -----

Article 3.- Le texte de l'article 55 du statut organique des agents provinciaux est remplacé par le texte suivant :-----

« Les dispositions du présent statut ne sont applicables ni aux membres subventionnés des établissements provinciaux d'enseignement subventionnés auxquels s'applique, soit le décret du 6 juin 1994, tel qu'il a été modifié , portant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, soit le décret du 24 juillet 1997, tel que modifié, fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté Française, soit le décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Ecoles, ni aux membres subsidiés du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux auxquels s'applique le décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés. -----

La situation des membres du personnel administratif subventionné des établissements provinciaux subventionnés d'enseignement secondaire de plein exercice et d'enseignement de promotion sociale est régie par analogie avec les dispositions applicables aux membres du personnel administratif des établissements d'enseignement de même type organisés par la Communauté Française, à l'exception de toute procédure devant une chambre de recours telle qu'elle est éventuellement instaurée pour ledit personnel.-----

La situation des membres non-subventionnés des établissements provinciaux d'enseignement subventionnés ou non subventionnés relevant de la catégorie du personnel enseignant, auxiliaire d'éducation et assimilé, est régie par analogie avec les dispositions applicables au personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, à l'exception de toute procédure devant une chambre de recours telle qu'elle est instaurée pour ledit personnel subsidié. » -----

Article 4.- La présente résolution produit ses effets le premier du mois suivant celui de son approbation par l'Autorité de Tutelle ou le 1^{er} jour du mois suivant celui au cours duquel vient à expiration le délai imparti à cette autorité pour statuer. -----

Article 5.- Elle sera publiée au Bulletin Provincial de la Province de Namur . -----

Mme la Présidente donne la parole au rapporteur de la 6^e Commission : -----
Pour l'affaire n°044/10 : Règlement relatif aux crédits mis à disposition du Collège et aux aides techniques de l'Imprimerie-----

Le Rapporteur G. LE BUSSY lit le rapport rédigé -----

MM. BISCARI, LE BUSSY, CLOSSET, DELIRE, DERMAGNE, PAULET, BISCARI, LE BUSSY, CABARAUX, NIHOUL, Mme LAMBERT, MM. DELIRE, COLLIN, BISCARI, PONCELET, LE BUSSY et Ph. BULTOT interviennent successivement. -----

Mme la Présidente demande à M. BISCARI s'il confirme le souhait qu'il vient d'exprimer de déposer un amendement. Le Conseil patiente quelques instants pour permettre la remise du document.-----

M. BISCARI dépose un amendement : « supprimer l'article 2 » et remplacer l'article 1 par : « de charger les Présidents de groupe (ou leur représentant) d'élaborer ensemble un règlement relatif à l'octroi d'aides financières (par le biais de crédits mis à la disposition du Collège et d'aides techniques de l'imprimerie) ». -----

M. Ph. BULTOT expose que l'amendement ainsi déposé anéantit la proposition initiale.-----

Mme la Présidente met la proposition d'amendement aux voix ; les membres du groupe CDH sont pour ; les membres des groupes PS et MR sont contre ; les membres du groupe ECOLO s'abstiennent. Décision : le Conseil n'adopte pas l'amendement proposé. -----

Mme la Présidente met la résolution aux voix. Les membres des groupes CDH et ECOLO sont pour, les membres des groupes PS et MR sont contre. Décision : le Conseil n'adopte pas la résolution. -----

Mme la Présidente annonce que le procès-verbal de la réunion du 26 mars 2010, n'ayant fait l'objet d'aucune observation, est adopté à l'unanimité. -----

La séance est levée à 12 heures 40. -----

Pour accord au titre de rapport succinct, le 23 avril 2010

Daniel GOBLET,
Greffier provincial

Procès-verbal ainsi adopté à Namur, le 28 mai 2010

Daniel GOBLET,
Greffier provincial

Stéphanie THORON,
Présidente